

Titre

CRD Colmar, 24 sept. 2014

CONSEIL DE DISCIPLINE REGIONAL
COUR D'APPEL DE COLMAR

MAISON DE L'AVOCAT
24, avenue de la République
68000 COLMAR
Tél. 03.89.23.42.42
Fax. 03.89.24.57.33

DECISION du 24 septembre 2014
du Conseil Régional de Discipline des Barreaux
du ressort de la Cour d'Appel de Colmar

Les débats ayant eu lieu à l'audience du mercredi 17 septembre 2014 à 15 heures suite au renvoi contradictoire ordonné le 25 juin 2014,

Le Conseil Régional de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Colmar, composé de :

Monsieur le Bâtonnier Thierry CAHN, Barreau de Colmar,
Monsieur le Bâtonnier Serge ROSENBLIEH, Barreau de Colmar,
Monsieur le Bâtonnier Daniel DECHRISTE, Barreau de Colmar,
Monsieur le Bâtonnier Philippe NOEL, Barreau de Mulhouse,
Maître Marie DEMESY, Barreau de Mulhouse,
Maître François WELSCH, Barreau de Mulhouse,
Maître Corinne VUILLEMIN, Barreau de Mulhouse,
Monsieur le Bâtonnier Cédric LUTZ-SORG, Barreau de Strasbourg,
Maître Sandra WEREY, Barreau de Strasbourg,
Maître Florence DREVET-WOLFF, Barreau de Strasbourg,
Maître Hervé BEGEOT, Barreau de Strasbourg,
Maître Didier CLAMER, Barreau de Strasbourg,
Maître Patrick PARNIERE, Barreau de Strasbourg,
Maître Thomas BLOCH, Barreau de Strasbourg,
Madame le Bâtonnier Catherine ROTH-MULLER, Barreau de Saverne,

Maître Sandra WEREY du Barreau de STRASBOURG, en qualité de Secrétaire, désignée à cet effet lors de la séance considérée,

Siégeant sous la présidence de Madame le Bâtonnier Catherine ROTH-MULLER du Barreau de Saverne,

Dans l'affaire :

Madame le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de MULHOUSE
Contre
Maître X, Avocat au Barreau de MULHOUSE
Assisté par Maître Emmanuel MERCINIER, Avocat au Barreau de PARIS

En présence de :

Maître Sophie PUJOL-BAINIER, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de MULHOUSE,
Maître X, Avocat au Barreau de MULHOUSE, assisté de Maître Emmanuel MERCINIER, Avocat au Barreau de PARIS,

La Cause a été appelée le 17 septembre 2014 à 15h05.

Sur demande du Président, Maître X, dont l'identité a été préalablement déclinée, indique qu'il ne sollicite pas que les débats aient lieu en chambre du conseil.

Ceux-ci se tiennent publiquement, après que Maître X s'est vu préciser son

droit de s'exprimer, de répondre aux questions ou de garder le silence.

Il est donné lecture de la citation du 14 juin 2014 visant les articles 22, 22.1, 23 et 24 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée par la loi du 11 février 2004, 192 du Décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 tel que modifié par le Décret n° 2005-531 du 24 mai 2005, respectivement 183 et 184 du Décret du 27 novembre 1991 modifié par le Décret du 24 mai 2005, et contenant les indications suivantes :

[...] En date des 7 et 24 juillet 2003, vous vous êtes rendu en Allemagne au Garage AUTO SALON à SINGEN, à la demande de Monsieur LACOTE, votre client et ami.

Vous deviez pour le compte de ce dernier, alors à l'étranger, signer l'acte de vente de deux FERRARI lui appartenant.

Le prix de vente devait vous être remis en espèces, à charge pour vous de le remettre immédiatement à Mme Hilde VAN ACKER, compagne de Monsieur LACOTE, présente au garage ;

Vous avez ainsi récupéré la première fois une somme de 250.000 € puis une semaine plus tard la somme de 342.000 €.

Il s'est avéré après enquête que Monsieur LACOTE n'avait nullement vendu de FERRARI au garage AUTO SALON mais s'était livré à une véritable escroquerie au préjudice d'un M. HANLEY, à hauteur d'un million sept.

Le produit de cette escroquerie transitait par le Garage AUTO SALON.

Les soi-disant prix de vente qui vous ont été remis, provenaient de cette escroquerie.

Vous avez été poursuivi pour blanchiment ;

[...] Par jugement en date du 27 janvier 2011, le Tribunal Correctionnel de MULHOUSE vous déclarait coupable et vous condamnait à un emprisonnement d'un an assorti du sursis et une amende de 50.000 €.

Sur appel de votre part, la Cour d'Appel de COLMAR par décision en date du 14 décembre 2011 confirmait la décision de première instance.

Votre pourvoi en cassation était rejeté en date du 23 mai 2013.

La condamnation est donc définitive.

S'il n'est pas contestable que le conseil de discipline n'est pas tenu par la décision pénale, par contre les faits ainsi constatés par une décision pénale aujourd'hui définitive ne peuvent être contestés.

Or, ces faits sont susceptibles de constituer des manquements aux règles professionnelles et à la déontologie, et de porter atteinte à la probité, l'honneur ou la délicatesse, quant bien même ils n'auraient pas été commis dans l'exercice de vos fonctions.

Il vous est reproché par ailleurs d'avoir manqué aux devoirs essentiels de votre Profession, dont la prudence et l'indépendance.

Alors même que vous aviez défendu Monsieur LACOTE pour escroquerie, que vous saviez que sa compagne avait également été condamnée pour escroquerie, il vous est reproché d'avoir manqué à l'égard de votre client et ami, de prudence et d'indépendance en acceptant à deux reprises de servir d'intermédiaire dans le cadre d'une vente de véhicule, en vous faisant remettre des sommes d'argent importantes en espèces.

Ces principes essentiels sont rappelés par les dispositions de l'article 1 du RIN et la méconnaissance d'un seul d'entre eux constitue en application de l'article 183 du Décret du 27 novembre 1991 une faute pouvant entraîner une sanction disciplinaire prévue à l'article 184 dudit Décret.[...]

Ladite citation remise en mains propres le 16 juin 2014 emportait convocation de l'intéressé à comparaître en personne et en robe, assisté le cas échéant par l'avocat de son choix, le mercredi 25 juin 2014 à 15 heures,

devant le Conseil de Discipline Régional des Avocats du ressort de la Cour d'Appel de COLMAR siégeant Maison de l'Avocat au 24 avenue de la République 68000 COLMAR, et comportait mention du droit d'y consulter le dossier disciplinaire, de demander la délivrance d'une copie dudit dossier, faculté au demeurant exercée par Maître MERCINIER selon demande satisfaite dès réception, de consulter le dossier administratif sur demande écrite adressée au Bâtonnier, et d'obtenir qu'une ou plusieurs pièces soient versées au dossier disciplinaire.

En raison de l'empêchement des conseils de Maître X, l'examen de l'affaire a été reporté contradictoirement au 17 septembre 2014.

Après lecture de la citation, il est procédé à l'instruction du dossier dans le cadre de laquelle sont exposés :

- L'historique des faits, tel que vécus par Maître X ;
- Le même historique, tel qu'il ressort du dossier pénal ;
- Le contenu de l'instruction disciplinaire préalable à la citation, comprenant l'acte de saisine du 13 décembre entré au secrétariat du Conseil de Discipline Régional le 16 décembre 2013, le rapport de Monsieur le Bâtonnier Philippe BERGERON, Conseiller de l'Ordre des Avocats du Barreau de MULHOUSE, ainsi que les pièces jointes audit rapport en particulier le PV d'audition de Maître X par le rapporteur, le 5 avril 20140.

Durant cette instruction, Maître X indique que les déplacements qu'il a réalisés en Allemagne ne l'ont pas été dans un cadre professionnel. Il considère avoir été instrumentalisé.

Il déduit du fait de son intervention dans un cadre strictement privé qu'il ne pensait pas avoir enfreint les règles de la profession, précisant ne pas avoir eu l'impression d'avoir failli à son serment, avant d'admettre toutefois avoir été imprudent et incrédule.

La situation professionnelle actuelle de Maître X est évoquée. Il indique qu'en raison de la publicité donnée par la presse à l'affaire pénale et de l'impact de cette publicité sur sa clientèle, il a été contraint d'abandonner le mandat de conseiller municipal de la Ville de GUEBWILLER qu'il exerçait depuis 1989 et de fermer le cabinet secondaire qu'il y exploitait.

Madame le Bâtonnier PUJOL-BAINIER, entendue en sa qualité d'autorité de poursuite, estime que par son comportement, Maître X a été particulièrement imprudent et qu'il a failli à son obligation d'indépendance, mais qu'en l'absence d'autre élément, une atteinte à la probité ou à la dignité ne serait pas caractérisée.

Elle propose d'entrer en voie de sanction, considérant qu'une peine de suspension de six mois assortie sur sursis est justifiée.

Maître MERCINIER est entendu en sa plaidoirie.

Sur invitation du Président, Maître X prend la parole en dernier.

Le Président prononce la clôture des débats et l'affaire est mise en délibéré au 24 septembre 2014.

Le Conseil, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Il est constant que par jugement du 27 janvier 2011 du Tribunal Correctionnel de MULHOUSE confirmé par un arrêt du 14 décembre 2011

de la Chambre des Appels Correctionnels de la Cour d'Appel de Colmar devenu définitif, Maître X était déclaré coupable d'avoir en Allemagne le 17 juillet 2003 et le 24 juillet 2003, apporté son concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit, en l'espèce une escroquerie commise par Monsieur Jean-Claude LACOTE, en récupérant la somme de 592.000 euros en numéraire issue de cette escroquerie auprès d'un garagiste, en l'absence de toute traçabilité, et condamné en répression à une peine d'un an d'emprisonnement intégralement assortie du sursis, ainsi qu'au paiement d'une amende délictuelle de 50.000 €.

L'article 183 du Décret du 27 novembre 1991 fait encourir des sanctions disciplinaires à l'avocat qui enfreint les lois et règlements, commet une infraction aux règles professionnelles, un manquement à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse, quand bien même le comportement de l'avocat se rapporterait-il à des faits extraprofessionnels.

En entreprenant, à la demande d'un ami qu'il savait être un escroc notoire pour l'avoir assisté en plusieurs occasions antérieurement dans le cadre de dossiers pénaux, deux voyages en Allemagne espacés d'une semaine afin d'y récupérer des sommes d'argent très importantes immédiatement remises à la compagne de son mandant, Maître X a expressément admis par la voix de son conseil Maître MERCINIER, avoir à tout le moins manqué à ses obligations de prudence et d'indépendance.

Il s'est affranchi de la règle rappelée légitimement par son conseil selon laquelle un avocat ne peut avoir pour ami un client escroc, la confusion qui s'en est évincée caractérisant une violation des règles énoncées à l'article 183 du Décret du 27 novembre 1991, et notamment des obligations d'indépendance et de prudence qui s'imposent à l'Avocat.

Le manquement aux obligations déontologiques étant caractérisé et admis, il y a lieu d'entrer en voie de sanction, en considérant toutefois que les faits, certes jugés récemment par les juridictions répressives, datent de 2003, que Maître X a pu continuer à exercer la profession d'Avocat, les décisions intervenues au pénal ne comportant aucune interdiction d'exercer, et qu'il a, dès la révélation des faits, non seulement collaboré en toute transparence avec l'autorité judiciaire, mais également régulièrement informé son Ordre de l'évolution de sa situation, durant les phases d'instruction et de jugement.

En considération de ces éléments, le Conseil décide d'imposer à Maître X, à titre de sanction disciplinaire, une peine d'interdiction temporaire d'une année, intégralement assortie du sursis.

PAR CES MOTIFS

LE CONSEIL DE DISCIPLINE

Statuant après en avoir délibéré à la majorité des voix,

PRONONCE conformément à l'article 184 du décret du 27 novembre 1991, la peine disciplinaire de l'interdiction temporaire d'une année, intégralement assortie du sursis.

RAPPELLE que la procédure est sans frais.

Pour expédition conforme

C. ROTH-MULLER
Président du C.D.R.